

Numéro du rôle : 512

Arrêt n° 24/93  
du 16 mars 1993

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation partielle de l'article 45, § 2, du décret du Conseil flamand du 25 juin 1992 « houdende diverse bepalingen tot begeleiding van de begroting 1992 » (contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992), introduit par la s.a. Primeur.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président F. Debaedts et des juges-rapporteurs L. De Grève et Y. de Wasseige,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet du recours*

Par requête du 7 janvier 1993, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 1993, la s.a. Primeur, dont le siège social est établi à Sint-Eloois-Vijve, Schoendalestraat 221, a introduit un recours en annulation des termes « 29/ niet hoger vermelde activiteiten/ 1/1/1 » (29/ activités non prévues ci-dessus/ 1/1/1) figurant à l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, insérée par l'article 45, § 2, du décret du Conseil flamand du 25 juin 1992 « houdende diverse bepalingen tot begeleiding van de begroting 1992 » (contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992).

### II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 janvier 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 3 février 1993, les juges-rapporteurs L. De Grève et Y. de Wasseige ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation ne paraît manifestement pas recevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 3 février 1993.

La requérante n'a pas introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

1. Par son arrêt n° 59/92 du 8 octobre 1992, la Cour, saisie d'une demande formée par la même requérante, avait annulé à l'annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, insérée par l'article 69, § 2, du décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires

techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991, les termes « 29/ activités non prévues ci-dessus/ 1/1/1 » en tant qu'ils s'appliquent à des activités qui ont fait l'objet de conditions sectorielles de déversement moins sévères que les conditions générales, en vertu de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général de déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

2. Conformément à l'article 45, § 2, du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992, l'annexe 2 précitée de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution était remplacée par une nouvelle annexe 2.

La partie requérante affirme à cet égard :

« Etant donné que cette nouvelle annexe 2, qui fixe toujours des coefficients d'assainissement favorables pour certains secteurs, ne comporte, elle aussi, qu'une liste de 27 secteurs, c'est-à-dire moins que les 55 secteurs pour lesquels le Roi a fixé, conformément à l'article 9, § 4, de l'arrêté royal du 3 août 1976, des conditions sectorielles de déversement moins sévères, le législateur décréto a une fois de plus privé le secteur auquel appartient la requérante du droit de bénéficier de coefficients d'assainissement favorables, sans que semble exister pour ce faire une quelconque justification. Le législateur décréto a ainsi maintenu à l'annexe 2 une distinction contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution. »

3. Entre-temps, l'annexe 2 précitée a été remplacée à nouveau par l'article 22, § 1er, du décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 (*Moniteur belge* du 29 décembre 1992). Aux termes dudit article, ce paragraphe produit ses effets à partir du 1er janvier 1992.

L'annexe A du décret précité est constituée par une « annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution remplaçant l'annexe 2 du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 ». Cette annexe mentionne sous le n° 30 l'« industrie de transformation des pommes de terre », avec comme coefficients d'assainissement 0,82, 1 et 1.

L'annexe B du même décret est constituée par une « annexe 2 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution », dont le n° 30 mentionne l'« industrie de transformation des pommes de terre », avec comme coefficients d'assainissement 0,94, 1 et 1.

4. Etant donné que, par suite du décret précité du 18 décembre 1992, l'annexe 2 du décret du 25 juin 1992, dont l'annulation partielle est demandée, a été remplacée dans l'intervalle, à partir du 1er janvier 1992, par une nouvelle annexe 2, le recours est manifestement irrecevable au motif que les dispositions entreprises doivent être considérées comme étant sans objet.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable et le rejette.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 mars 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts